



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 49924

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des veuves de guerre. La plupart d'entre elles étaient non salariées, vivant en milieu rural et n'ont pas versé de cotisations sociales. Leurs ressources très modestes sont constituées, pour la plupart d'entre elles, de la pension de réversion de leur époux. La réversion de la retraite du combattant est légalement interdite et pourtant ces femmes ont élevé seules leurs enfants pendant les périodes de conflits, ont assuré l'exercice de l'exploitation ou de l'entreprise de leur mari absent. C'est à ce titre qu'un « droit à réparation » pourrait leur être accordé, cette indemnité serait égale à la moitié de la retraite. Il lui demande de lui indiquer ses intentions, lors de l'élaboration du budget attribué aux anciens combattants pour 2001, en faveur de ces femmes qui ont tenu un rôle essentiel pendant les dernières guerres.

Texte de la réponse

Malgré sa qualification, la retraite du combattant ne s'inscrit pas dans la logique des retraites professionnelles. Créée en 1930 au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale », elle constitue une récompense personnelle attribuée en raison de services rendus à la nation, dont le montant modique, versé annuellement, exprime la nature essentiellement symbolique. Il ne saurait par conséquent être question d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels la qualité de « combattant » a été reconnue officiellement. Il est par ailleurs important de préciser que, si elle était considérée comme une prestation sociale, la retraite du combattant en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion de cette retraite induirait des risques de fiscalisation et conduirait donc, à terme, à un désavantage par rapport à la situation actuelle. Quoi qu'il en soit, les veuves d'anciens combattants sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et bénéficient à ce titre du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à l'ONAC par l'Etat pour jouer pleinement son rôle d'aide a, dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000 ; il est envisagé de renforcer encore ces moyens dans le cadre du prochain budget.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49924

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4633

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5368